



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

(Articles L.3321-1, L.3334-1 à 2, L.3335-1 à 11, D3335-16 à 18 du code de la santé publique et articles L332-1 à 21 du code du sport)

Formulaire de déclaration obligatoire – À déposer 30 jours avant le début de la manifestation.

1 - Informations relatives au déclarant			
Nom et Prénoms du déclarant			
Adresse	N° et voie		
	Code Postal		Ville
Agissant au nom de : <i>(dénomination de l'association, du commerce etc)</i>			
En qualité de : <i>(président, trésorier, directeur, exploitant etc...)</i>			
Adresse du siège social	N° et voie		
	Code Postal		Ville
Téléphone			
Courriel		@	

2 - Objet de la demande			
La manifestation : <i>(nature: repas dansant, bal, spectacle etc...)</i>		
Adresse exacte	N° et voie		
	Code Postal		Ville
Dates et heures	DATE(S)/ HEURE (S) DEBUT	DATE(S)/ HEURE (S) FIN	
		
	Nombre totale de demandes sur l'année*		

4 - Engagement du déclarant			
	Signature du déclarant	Enregistrement	
A Date :		Date d'arrivée :	N° arrêté :

3 - Pièces à joindre à ce formulaire :

- ✓ la copie de la pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport)

4 - FAQ - Demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Qui est concerné ?

Une association, un particulier ou une société peut ouvrir de manière temporaire un débit de boissons temporaires (buvette) dans certaines circonstances définies par le Code de la Santé Publique.

Les catégories de boissons autorisées :

Seules les boissons appartenant aux catégories I et III (vin, bière, cidre, crèmes de cassis, champagne, apéritifs et liqueur ne titrant pas plus de 18 °) peuvent être vendues ou distribuées dans le cadre d'une buvette temporaire.

Les différents types de buvettes :

⇒ Buvettes sans alcool :

Une association ou un particulier peut ouvrir librement, sans autorisation, une buvette temporaire dès lors qu'aucune boisson alcoolisée n'y est servie.

⇒ Buvettes temporaires hors d'une installation sportive :

- à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique

Une association, un particulier ou une société peut ouvrir une buvette temporaire, à condition d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du maire.

- à l'occasion d'une manifestation associative

Une association peut ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise, à condition d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du maire. Le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an.

- à l'occasion d'une foire, d'une exposition organisée par l'Etat ou une collectivité publique :

Une association, un particulier ou une société peut ouvrir une buvette temporaire à ces occasions et y servir tout type de boissons (de la catégorie I à V) à condition d'obtenir l'avis favorable du commissaire de l'exposition ou de la foire et de déclarer l'ouverture de la buvette à la mairie.

⇒ Buvettes temporaires au sein d'une installation sportive :

La vente ou la distribution de boissons alcoolisées au sein d'une enceinte sportive (stade, gymnase...) est interdite.

Toutefois, des dérogations temporaires peuvent être accordées à certaines associations pour proposer des boissons alcoolisées pour 48 heures maximum.

Les associations concernées sont :

- les associations sportives agréées dans la limite de 10 autorisations annuelles

- les associations organisatrices d'évènements à caractère touristique dans la limite de 5 autorisations annuelles

- les associations organisatrices d'évènements à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations annuelles

Demande à transmettre au service réglementation :

⇒ Par courriel : elections@mairie-aubenas.fr

⇒ Par courrier : Mairie d'Aubenas – 4 Place de l'Hôtel de Ville – BP50128 – 07202 AUBENAS cedex

Demande d'informations :

⇒ Par téléphone : 04.75.87.81.00 – Service réglementation